



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2020-097

Annule et remplace l'arrêté n°2020-092

Instauration de mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (déplacement de mineurs, fermeture des épiceries et vente à emporter, fermeture des parkings).

Le maire de Creil,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L3131-1 ;
- Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID 19, notamment son article 4
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements dans cette période de confinement de la population ;
- Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales
- nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n°2020-344 du 27 mars complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2020 interdisant tout déplacement sur le territoire de Creil entre 20h00 et 8h00, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
- Vu les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

■ Considérant :

- Que l'organisation mondiale de la santé a déclaré que l'émergence du virus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale constituant aujourd'hui une véritable pandémie,
- Que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19
- Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19, entrée en vigueur immédiate,
- Que ce virus au caractère pathogène et contagieux se développe sur le territoire national,
- Que le département de l'Oise, et donc la ville de Creil, est placé désormais en « zone d'exposition active du virus »,
- Que les regroupements nocturnes et diurnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus COVID-19,
- Qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés,
- Que les polices nationale et municipale ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations, aboutissant de fait à des regroupements de personnes, que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre e personnes contaminées est en augmentation croissante,
- Les difficultés rencontrées par les services de Police nationale et municipale, au vu du volume d'infractions recensées, pour faire respecter les dispositions des décrets des 16 mars, 23 mars et 27 mars 2020,

- L'arrêté préfectoral, en date du 3 avril 2020 et notamment son article 1, interdisant tout déplacement sur le territoire de la commune de Creil entre 20 heures et 8 heures, en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3° et 4° du décret n°2020-293 du 23 mars susvisé.
- Qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune,
- Qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la santé publique sur le territoire de sa commune,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'arrêté n°2020-092 en date du 23 mars 2020 est purement et simplement abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 et pour protéger la population, à compter du 6 avril 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, **le déplacement et la circulation de tout mineur non accompagné, hors de son domicile est interdite sur le territoire de Creil entre 20h00 et 8h00.**

Article 3 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, pour protéger la population, et limiter les déplacements, à compter du 6 avril et jusqu'à la fin de la période de confinement, toutes les épiceries et les restaurants de vente à emporter sont fermés entre 20 heures et 8h00. L'accès à ces établissements est strictement interdit à la clientèle entre 20 heures et 8h00, jusqu'à la fin de la période de confinement.

Article 4 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, pour protéger la population et limiter les déplacements, à compter du 6 avril 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, le stationnement de tout véhicule est interdit place Carnot, place Brobeil, place François Mitterrand, place du Champs de Mars, le parvis de la Gare, le parking de la gare routière, les parkings de la Faïencerie, les parkings de la mairie, **entre 20h00 et 8h00**, à l'exception des véhicules des résidents détenteurs d'une carte d'autorisation de stationnements.

Article 5 : Les forces de sécurité intérieure, les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés, les agents de la police municipale de Creil, les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ainsi que les transports en commun, ne sont pas concernés.

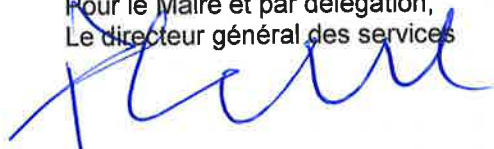
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, policier municipal, personne dépositaire de l'autorité publique territorialement compétent, conformément aux lois, règlements en vigueur et tarifs en vigueur et pour non-respect d'un arrêté du Maire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise, monsieur le sous-Préfet de Senlis.

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

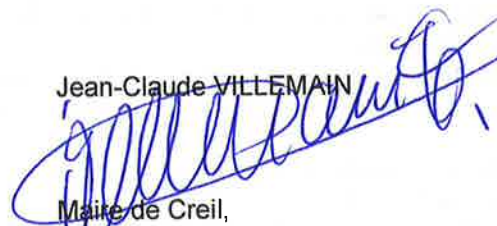
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services



Francis LE PAPE

Jean-Claude VILLEMANN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 6 avril 2020